

OFEV - Mercure

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

Le mercure présente des propriétés très problématiques à l'égard de l'environnement et de la santé de la population. Son utilisation est par conséquent strictement régulée. L'importation et l'exportation de mercure nécessitent une autorisation de l'[Office fédéral de l'environnement \(OFEV\)](#).

1.2 Bases et informations

- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; [RS 814.81](#)), annexe 1.7.

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui concernent le domaine de la régulation du mercure contiennent la remarque «Soumis à autorisation: OFEV-Hg».

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe ou exporte du mercure doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation de l'OFEV.

Identification Régulation	Passar: <ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 414 «OFEV - Mercure»
	e-dec: <ul style="list-style-type: none">- Soumis à autorisation «oui»- Autorité délivrant l'autorisation «OFEV-Hg»
Données supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Numéro de l'autorisation- Titulaire de l'autorisation¹- Numéro de position de l'autorisation¹

3. Informations supplémentaires

Il est interdit d'exporter des marchandises contenant du mercure, telles que :

- les baromètres ;
- les dispositifs pour la détermination du point de ramollissement ;
- les hygromètres ;
- les jauge de contrainte utilisées avec pléthysmographes ;
- les manomètres ;
- les pycnomètres ;
- les relais ;
- les sphygmanomètres ;
- les tensiomètres ;
- les thermomètres de tout genre.

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar